

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0435  
DATE DE LA DÉCISION : 20160217  
DATE DE L'AUDIENCE : 20160211, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 357552  
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription à la Liste des  
intermédiaires en services de  
transport  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**9302-9254 Québec inc.**

Demanderesse

**DÉCISION**

[1] Le 13 janvier 2016, 9302-9254 Québec inc. (9302) a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription à la Liste des intermédiaires en services de transport (la Liste).

[2] Considérant que 9302 s'est vue attribuer à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision 2016 QCCTQ 0058 rendue par la Commission le 11 janvier 2016, la Commission a convoqué 9302 en audience publique le 11 février 2016 afin d'obtenir plus amples informations concernant sa demande d'inscription à la Liste.

[3] Lors de l'audience, 9302 est présente et représentée par son actionnaire et administrateur unique, Richard Gravel (M. Gravel), mais par choix non représentée par avocat.

[4] 9302 a été constituée le 16 mai 2014 et est dûment inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) sous le numéro 1170080072. M. Gravel est l'administrateur et l'actionnaire unique de cette société.

[5] La Commission entend le témoignage de M. Gravel. Il explique à la Commission les raisons qui l'ont amené à déposer une demande d'inscription à titre d'intermédiaire en transport.

[6] Il mentionne qu'il travaille depuis plus de 30 ans pour une entreprise de vente de pièces industrielles et qu'il débute présentement sa préretraite. Il a constaté au fil des ans les difficultés auxquelles devaient faire face ses clients pour trouver un transporteur fiable pour transporter les pièces qu'ils achetaient chez son employeur. C'est pourquoi il a dans un premier temps décidé de démarrer sa propre entreprise de transport et d'acquérir une flotte de véhicules.

[7] Il explique qu'à la suite de la décision 2016 QCCTQ 0058, 9302 et lui-même se sont vu attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », bien que les points accumulés à son dossier étaient en deçà des seuils permis.

[8] Il indique n'avoir pas contesté cette décision, car il ne désire plus exploiter et mettre en circulation des véhicules lourds, mais qu'il préfère plutôt agir comme intermédiaire entre les acheteurs de pièces de son employeur actuel et des transporteurs.

[9] M. Gravel mentionne qu'il ne veut plus s'occuper de l'entretien des véhicules et des chauffeurs. Il veut se concentrer uniquement sur la recherche de transporteurs disponibles pour répondre aux besoins de ses clients.

[10] Il indique avoir déjà identifié et communiqué avec plusieurs des transporteurs avec qui il a l'intention de faire affaire et fait part à la Commission des noms de certains d'entre eux. Il indique vouloir faire affaire uniquement avec des transporteurs fiables qui auront un bon dossier de comportement.

[11] Il indique que son entreprise est toujours inscrite comme employeur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et que des assurances seront prises afin de couvrir ses activités. Il ajoute que 9302 n'a par ailleurs pas d'amende échue, mais que son entreprise a reçu la semaine dernière des constats d'infractions qui seront payés incessamment.

[12] 9302 a produit une déclaration à l'effet qu'elle n'a pas été déclarée coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exercice d'activités d'intermédiaire en services de transport et qu'elle n'a pas été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd.

## **LE DROIT**

[13] Conformément à l'article 15 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*), la Commission doit dresser et maintenir à jour une liste des intermédiaires en services de transport qui font affaire au Québec. Cette liste est publique. Seuls les intermédiaires inscrits à cette liste peuvent fournir de tels services.

[14] Selon ce même article, on entend par « intermédiaire en services de transport » toute personne qui, contre rémunération, s'entretient directement ou indirectement dans une transaction entre des tiers ayant pour objet le transport, par véhicule lourd, d'une personne ou d'un bien.

[15] L'article 16 de la *Loi* prévoit quant à lui que tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription en transmettant à la Commission une demande, selon la forme et la teneur qu'elle détermine, accompagnée du paiement des frais fixés par règlement du gouvernement et qu'à défaut d'inscription ou de renouvellement, tout contrat conclu par telle personne devient sans effet.

[16] La Commission doit par ailleurs conformément à l'article 16.1 de la *Loi* refuser d'inscrire ou radier l'inscription d'un intermédiaire en services de transport dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants:

« 1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exercice de ses activités d'intermédiaire en services de transport;

2° bien que la loi l'exige, il n'est pas immatriculé en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1) ni inscrit en vertu de l'article 290 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001);

3° il n'a pas acquitté une amende imposée en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) ou du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2). »

[17] L'article 16.2 de la *Loi* prévoit que la Commission peut refuser d'inscrire un intermédiaire en services de transport ou radier son inscription lorsqu'elle lui a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » comme propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

## **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[18] À la lumière des renseignements obtenus lors de l'audience et de la preuve documentaire déposée au soutien de la demande, la Commission est d'avis que la demanderesse respecte les exigences de la *Loi* pour être inscrite à titre d'intermédiaire sur la Liste.

[19] En effet, 9302 a démontré qu'elle n'a pas été déclarée coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exercice d'activités d'intermédiaire en services de transport et qu'elle n'a pas été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd.

[20] Elle est dûment inscrite au REQ sous le numéro 1170080072 et a déclaré à la Commission être inscrite à titre d'employeur à la CSST.

[21] Elle n'a pas d'amende échue en vertu de la *Loi*, de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> ou du *Code de la sécurité routière*<sup>3</sup>.

[22] M. Gravel a démontré qu'il ne désire plus exploiter ou mettre en circulation des véhicules lourds, mais qu'il désire agir comme intermédiaire entre les clients de son employeur qui achètent des pièces de machineries industrielles et divers transporteurs afin de leur fournir un transporteur fiable qui conviendra à leur besoin.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**AUTORISE**

l'inscription de 9302-9254 Québec inc. à la Liste des intermédiaires en services de transport, sous le numéro 8-C-30414-I, à compter du 16 février 2016.

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12

<sup>3</sup> L.R.Q. c. C-24.2